



AVIS N°2026-*108*.../ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU *16* SEPTEMBRE 2026

PORTANT AUTORISATION DE :

- 1- PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE L'ATTRIBUTAIRE « COMTEL TECHNOLOGIES » ;
- 2- POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°02/ANEPIJ/PRMP/SP-PRMP DU 18 MAI 2026 RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE LA SALLE INFORMATIQUE DE L'EX IMMEUBLE DU CNCB LANCEE PAR L'AGENCE NATIONALE D'EQUIPEMENT ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE LA JUSTICE (ANEPIJ).

PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°470/MJL/ANEPIJ/PRMP/SP-MP du 07 septembre 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 09 septembre 2026 sous le numéro 2056-26, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Nationale d'Equipeement et du Patrimoine de la Justice (ANEPIJ) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de poursuite de procédure en vue de la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire « COMTEL TECHNOLOGIES » dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et

de Prix N°02/ANEPIJ/PRMP/SP-PRMP du 18 mai 2026 relative à l'aménagement de la salle informatique de l'ex immeuble du CNCB lancée par l'Agence Nationale d'Equipeement et du Patrimoine Immobilier de la Justice (ANEPIJ) ;

Que dans sa demande, la PRMP de l'ANEPIJ expose ce qui suit :

« J'ai l'honneur de solliciter auprès de votre haute autorité l'autorisation de prorogation de validité d'offre et de poursuite de la procédure de passation relative à la demande de renseignements et de prix T_ANEPIJ 121613 (PPMP 2026), lancée le 18 mai 2026 par l'ANEPIJ pour l'aménagement de la salle informatique au niveau de l'ex immeuble du CNCB.

En effet, conformément à la demande de renseignements et de prix, la durée initiale de validité des offres était fixée à trente (30) jours extensibles à 15 autres jours complémentaires après la date de dépôt des offres. Cette validité est arrivée à expiration le 24 juillet 2026 alors que la procédure se trouve actuellement au stade du visa de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) de l'ANEPIJ.

Ce dépassement de délai est principalement imputable au départ en congé du représentant de la DSI du MJL au sein du comité d'ouverture et d'évaluation

Au regard de ce qui précède et suivant l'article 85 alinéa 5 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, nous sollicitons :

- l'autorisation de poursuite de la procédure ainsi que ;
- la prorogation de la validité des offres jusqu'à l'approbation du marché concerné.

Notifions qu'une confirmation de prolongation du délai de validité de l'offre a été consentie par l'entreprise attributaire » ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP de l'ANEPIJ porte sur l'autorisation de prorogation exceptionnelle du délai de validité de l'offre de l'attributaire « COMTEL TECHNOLOGIES » et de poursuite de la procédure de passation du marché susmentionnée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché en cause ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, ledit marché est à la phase de contractualisation ;

Que la PRMP de l'ANEPIJ en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête, la copie de la lettre n° 014/07/2026/COMTEL/DC/LA du 08 juillet 2026, par laquelle l'attributaire « COMTEL

TECHNOLOGIES » a confirmé son prix et prorogé le délai de validité de son offre jusqu'à l'approbation du marché ; ce qui satisfait à la première des conditions ci-dessus établie ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est prouvée à travers la lettre n° 755/MJL/ ANEPIJ/PRMP/DAF/SA du 09 septembre 2026 délivrée par monsieur Maxime S. GOUSSANOU, Directeur Général de l'ANEPIJ, en satisfaction de la deuxième condition posée ;

Que la procédure concernée est réinscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2026, au numéro14, ayant pour référence T_ANEPIJ_121613 ; en satisfaction de la troisième condition de recevabilité de la requête ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP peut autoriser la poursuite de la procédure du marché concerné.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Nationale d'Equipement et du Patrimoine de la Justice (ANEPIJ) à :

- 1- proroger le délai de validité de l'offre de l'attributaire « COMTEL TECHNOLOGIES » ;
- 2- poursuivre la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix N°02/ANEPIJ/PRMP/SP-PRMP du 18 mai 2026 relative à l'aménagement de la salle informatique de l'ex immeuble du CNCB lancée par l'Agence Nationale d'Equipement et du Patrimoine Immobilier de la Justice (ANEPIJ). 1


Le Président
Séraphin AGBAHOUNGBATA